COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE

Audience du 18 juillet 1898

L'audience est ouverte à midi cinq minutes.

M. le Procureur général demande que, vu la longueur présumé des débats, la Cour veuille bien désigner un magistrat assesseur et deux jurés suppléants.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

M. le Premier président interroge MM. Zola et Perrenx sur leur état civil.

M. le Premier président. — Je vais donner immédiatement la parole aux avocats des parties civiles pour qu'ils prennent leurs conclusions.

Me Ployer. — Me Segond, avoué, dépose sur le bureau de la Cour nos conclusions.

CONCLUSIONS

Pour le 1er Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris composé de :

1o M. le général de Luxer, commandant la 14e brigade d'infanterie, demeurant à Paris, rue de Staël n° 1;

2o M. le colonel de Ramel commandant le 24e régiment d'infanterie, demeurant à Paris, avenue Bosquet, n° 10 ;

3o M. le colonel Bougon, commandant le 1er régiment de cuirassiers, avenue du Trocadéro, n° 12;

4o M. le lieutenant-colonel Gaudelette, de la garde républicaine, caserne des Célestins;

5o M. le lieutenant-colonel Marcy, au 1er régiment du génie à Versailles;

6o M. le commandant Rivals, ci-devant au 12e régiment d'artillerie à Vincennes, actuellement sous-directeur à l'école de pyrotechnie à Bourges;

7o M. le commandant Leguey, du 113e d'infanterie, à Paris, 85 bis, avenue Gambetta;

Lesquels ont été convoqués par ordres de M. le général gouverneur militaire de Paris:

1o En date du 3 janvier 1898, pour juger M. le commandant Walsin-Esterhazy dans les séances des 10 et 11 janvier 1898;

2o En date du 7 avril 1898; pour avoir à statuer dans la séance du 8 avril sur la plainte à porter contre MM. Zola et Perreux à l'occasion d'un article paru dans l'*Aurore* sous la signature de M. Emile Zola;

Lesquels se sont portés partie civile, tant comme avant composé ledit Conseil de guerre, tant que, au besoin, en leur nom personnel, ce à titre individuel;

Plaise à la Cour,

Attendu que, suivant acte du 19 avril 1898, signifié à M. le procureur de la République près la Cour d'assises de Versailles, tant en son nom que comme représentant M. le procureur général près la Cour de Paris, les concluants se sont portés partie civile dans l'instance reprise par le ministère public contre MM. Perrenx et Zola, par exploit du 10 avril 1898, et que, au double titre qui vient d'être rappelé, il y a lieu pour le tout de les déclarer recevables en cette qualité, et de faire droit au fond sur leurs conclusions;

Attendu qu'il est constant que la lettre publiée par l'*Aurore* sous la signature d'Emile Zola contient une imputation de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des concluants;

Attendu, en second lieu, que ni Perrenx ni Zola n'entreprennent d'administrer la preuve des faits imputés par eux aux concluants,

Par ces motifs,

Après avoir statué ce que de droit sur les conclusions de M. le procureur général.

Recevoir les concluants partie civile, soit aux deux qualités par eux prises, soit de l'une ou de l'autre,

Au fond, et à titre de dommages-intérêts, condamner les sieurs Perrenx et Zola aux frais et dépens de l'instance, et ce sera justice.

M. le Premier président *à Me Labori.* — Les parties civiles ont déposé leurs conclusions tendant à être admises comme parties civiles.

Me Labori. — J'aurai l'honneur de déposer dans un moment des conclusions tendant à mettre ces messieurs hors du débat... Je suis d'ailleurs tout prêt à conclure...

M. le Premier président. — C'est cela, vous avez la parole.

Me Labori. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes :

Pour M. Emile Zola et pour M. Perrenx, gérant du journal l'*Aurore* :

Plaise à la Cour :

Attendu que les prévenus ont été traduits devant la Cour d'assises à la suite d'une plainte adressée par M. le procureur général par le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris;

Attendu que dans un exploit du ministère de Lis, huissier à Versailles, en date du 19 avril 1898, les membres du Conseil de guerre déclarent qu'ils se sont portés partie civile dans la présente instance par exploit du 10 avril 1898 du ministère de Lis, huissier, signifié à M. le procureur de la République, et ce, en agissant tant comme ayant composé ledit Conseil de guerre que chacun en son nom personnel;

Sur la recevabilité de l'action civile du Conseil de guerre considéré comme corps constitué :

Attendu que le Conseil de guerre considéré comme corps constitué ne jouit à aucun titre de la personnalité civile, qu'il ne peut par suite ester en justice;

Attendu qu'il ne possède et ne peut posséder aucun patrimoine; qu'il n'a pas consigné la somme présumée nécessaire pour frais de procédure, qu'il est même dans l'impossibilité, en droit, de faire cette consignation qui est imposée à la partie civile par l'article 160 du décret du 18 juin 1811;

Attendu qu'en cas d'acquittement des prévenus ceux-ci ne pourraient obtenir contre le Conseil de guerre aucune condamnation, ni pour le paiement des frais, ni pour le paiement des dommages-intérêts;

Attendu que les prévenus s'ils pouvaient être condamnés à payer des dommages-intérêts au Conseil de guerre ne pourraient exécuter légalement la condamnation, le Conseil de guerre étant incapable tant de recevoir que de disposer;

Attendu qu'on ne saurait invoquer, à l'appui de la prétention du Conseil de guerre, l'art. 46 de la loi du 29 juillet 1881 qui parle de l'action civile résultant des délits de diffamation prévus par l'art. 30; que cet article ne peut viser parmi les corps constitués et administrations publiques désignés dans l'art. 30 que ceux jouissant de la personnalité civile;

Attendu que, par suite, l'action civile du Conseil de guerre considéré comme corps constitué est absolument irrecevable;

Sur la recevabilité de l'action civile des membres du Conseil de guerre agissant individuellement :

Attendu que le seul délit actuellement soumis à la Cour d'assise est celui de diffamation envers le Conseil de guerre considéré comme corps constitué et non envers un ou plusieurs membres du Conseil de guerre pris individuellement: qu'en effet aucun d'eux n'est nommément désigné dans l'article poursuivi :

Attendu par suite que l'action individuelle des membres du Conseil n'est pas recevable;

Par ces motifs,

Dire que le Conseil de guerre n'a pas la personnalité civile;

Dire en conséquence qu'il ne peut ester en justice, et par suite se constituer partie civile;

Dire que le prétendu délit qui fait l'objet des présente poursuites n'a atteint en aucune façon, l'un quelconque des membres du Conseil de guerre;

Déclare non recevable l'action civile des membres du Conseil de guerre agissant individuellement;

M. le Premier président. — Maître Las Cases, je crois que vous devez vous préoccuper de cette partie du débat?

Me de Las Cases. — Oui, Monsieur le Premier président, mais j'attends que Me Labori ait développé ses conclusions.

Me Labori. — Je vais les développer.

Par leur plainte en date du 8 avril 1898, MM. les membres du premier Conseil de guerre de Paris se sont constitués partie civile... Je crois qu'il y a une erreur matérielle dans mes conclusions, car on a oublié d'y mentionner que ces messieurs s'étaient portés partie civile dans leur plainte même. Il y a eu notification au Parquet qui n'entraîne pas constitution de partie civile, c'est simplement l'élection de domicile dans l'étude de Me Second; cette élection de domicile nous a été signifiée le même jour.

Nous demandons à la Cour de déclarer que la constitution, en tant que partie civile, de ces messieurs, soit pris individuellement, soit pris collectivement comme représentant le corps constitué du conseil de guerre, ne saurait être recevable.

J'ai expliqué mes moyens dans mes conclusions : MM. Zola et Perrenx prétendent que le Conseil de guerre n'a pas de personnalité civile (je crois que le fait est incontestable), que par suite il n'a pas le droit d'ester en justice.

Cette question de principe étant posée, je crois qu'il est très facile de l'illustrer par une toute petite considération de détail qui est la suivante :

Ces messieurs, en se constituant partie civile collectivement, risquent d'être condamnés aux dépens... J'ai tort de dire risquent, c'est certain, ils seront certainement condamnés aux dépens puisqu'alors même que les prévenus seraient condamnés, la Cour prononcerait une condamnation aux dépens contre les parties civiles, sauf leur recours contre les prévenus.

J'ajoute que cette affaire, qui ne commence pas aujourd'hui, n'est pas encore non plus finie, il est bien possible qu'elle se termine par un acquittement que je souhaite et que je ne me lasserai pas de demander, et dans ce cas s'il y a des parties civiles au débat, il est indispensable que nous puissions nous retourner contre elles et leur demander les dommages-intérêts qui peuvent résulter de leur constitution.

Il est incontestable que dans les deux cas nous nous trouverons en face du vide, du néant, puisqu'il n'y a pas de personnalité civile. La Cour ne pourra donc pas condamner le Conseil de guerre aux dépens, j'envisage le Conseil pris collectivement, et si nous avions des dommages-intérêts à demander, nous ne pourrions pas le faire davantage.

J'ajoute que si le Conseil de guerre demandait des dommages-intérêts, nous ne pourrions pas nous libérer vis-à-vis de lui. Et si mes honorables contradicteurs persistent dans l'attitude que mon éminent adversaire Me Ployer avait bien voulu me faire prévoir il y a quelques semaines quand il me remettait le projet de conclusions qu'il se proposait de déposer sur le bureau de la Cour, si le Conseil de guerre se borne à demander les dépens pour tous dommages-intérêts, c'est que nos adversaires ont prévu eux-mêmes l'objection; ils ont compris qu'il était impossible de demander une condamnation. Ne demander que les dépens, c'est montrer qu'on n'a pas d'intérêts pécuniaires dans l'affaire! Et il ne s'agit pas ici d'intérêt moral, il faut un intérêt pécuniaire!

Eh bien, je crois avoir établi très nettement qu'il est impossible que ces messieurs prétendent, en tant que Conseil de guerre, avoir un intérêt pécuniaire, et dans ces conditions, je vous demande de repousser leur prétention.

Quant à les admettre comme partie civile individuellement, je me bornerai, messieurs, à faire remarquer qu'aucun d'eux n'a été nommé dans la lettre de M. Zola, que pas un seul des membres du Conseil de guerre n'a été personnellement désigné et ne peut être considéré comme ayant été atteint.

J'ai fini; j'ai hâte cependant, sur cette petite question tout incidente, de faire une observation, c'est que M. Zola n'entend pas du tout fuir le débat d'une manière quelconque en demandant que ces messieurs en soient exclus. Ces messieurs ont si bien compris la difficulté de leur situation au point de vue juridique que M. le procureur général, sur leur demande, et si je ne me trompe même sur une sommation à lui faite, a notifié à MM. Zola et Perrenx qu'il entendait, pour la preuve contraire qu'il se réserve, de faire déposer tous les témoins qui ont été notifiés par les membres du Conseil de guerre. Par conséquent, l'exclusion de ces messieurs du débat n'aura pas pour conséquence de changer l'aspect de l'affaire; les mêmes témoins qu'ils pourraient appeler seront appelés, et M. le procureur général, qui représente l'action publique, sera en mesure de discuter nos témoignages et de produire les siens.

Il y a là une simple question de droit que nous n'avons pas cru ne pas devoir soumettre à la Cour... Ce procès est plein de questions de droit, il y en a tant que chacun, dans la presse et l'opinion, se faisant le conseil improvisé de MM. Zola et Perrenx, leur trace pour ainsi dire tous les matins un plan de campagne qui comprend chaque jour quelque moyen nouveau de procédure. Eh bien, M. Zola ne croit pas devoir renoncer aux moyens de procédure; il n'y en a qu'un seul auquel il renonce, c'est celui qu'on lui conseille, c'est le moyen tiré de la nullité de la citation, et il y renonce parce que ce moyen permettrait de faire tomber l'affaire. Qu'on soit tranquille, ce moyen-là M. Zola ne le soulèvera pas.

M. le Premier président. — Jamais?

Me Labori. - Qui oserait dire jamais... (Rires)... Je savais bien que l'audience ne manquerait pas de gaîté, et je me suis, quant à moi, je vous le jure, armé de bonne humeur. Qu'il me soit donc permis de dire, Monsieur le Premier président, que M. Zola n'invoquera jamais ce moyen devant la Cour d'assises, à moins que nous n'obtenions la satisfaction que nous cherchons, c'est-à-dire la réparation de ce que nous considérons comme une erreur judiciaire. Ce jour-là, M. Zola disparaîtra, M. Zola ne demandera qu'à disparaître, et ce jour-là, par conséquent, aucune espèce d'engagement ne nous liera, parce que nous aurons fait notre besogne; mais, jusque-là, nous ne soulèverons jamais la nullité que j'appelle, moi..., non, je ne veux pas dire comment je la qualifie, je l'ai qualifiée du nom de celui de ces messieurs qui, à mon sens, n'aurait pas dû figurer dans le Conseil de guerre... Nous ne la soulèverons pas davantage pour le moment devant la Cour de cassation. S'il lui plaît de la soulever, qu'elle la soulève d'office, qu'elle en ait le courage: nous, non; nous voulons aller jusqu'au bout et faire toute la lumière: voilà qui est net.

J'ai encore un mot à dire pour répondre aux rires de tout à l'heure. Si la nullité n'est pas d'ordre public, ce que je ne sais pas, je la couvre en ce moment en ne la soulevant pas *in limine litis*; cela veut dire que je ne suis pas très préoccupé de son sort.

Quant à dire que je tiens absolument à ce que M. Zola fasse de la prison, non; je crois, cependant qu'il ne serait pas mauvais, dans l'intérêt même de l'affaire à laquelle il s'est voué, qu'il en fît. Seulement le jour où nous aurons fait pleinement la lumière que nous cherchons, et qui est notre seul but, ce jour là nous ne tenons pas absolument à aller pourrir sur la paille humide des cachots.

Quant à présent, nous ne soulevons que le moyen de droit qui laisse l'affaire entière; la mise hors de cause des parties civiles n'a aucune espèce d'influence au point de vue du débat. Voilà pourquoi nous la demandons, et je persiste avec confiance dans mes conclusions.

Me de Las Cases. — Messieurs, mon confrère disait tout à l'heure qu'il serait bref, je ferai mieux que lui, je vous ne le dirai pas, et je le serai.

Voilà bien longtemps que M. Zola dans l'*Aurore* a attaqué et diffamé de la façon la plus odieuse les membres du Conseil de Guerre. Les membres du Conseil de Guerre ont cru cette fois-ci, puisqu'ils avaient le droit de porter plainte, qu'ils avaient le droit aussi de se porter parties civiles. Ils ont pensé que c'était leur droit et leur devoir de venir dire nettement devant le jury quelle avait été leur conduite et aussi quels motifs ils invoqueraient pour arriver à la condamnation de l'homme qui est poursuivi devant vous.

Voilà six mois que nous gardons le silence, et, lorsqu'enfin l'heure de la justice, lorsque l'heure de parler semble sonner pour nous, la première préoccupation de nos adversaires, au lieu de demander la lumière, est de nous empêcher de parler.

Je n'ai pas à examiner quel sont les motifs en fait qui poussent M. Zola à agir de la sorte, peu m'importe pour le moment, nous le lui dirons plus tard, je ne veux examiner en ce moment qu'une question, une seule, la question de droit: Etes-vous fondés en droit, est-ce qu'il vous est possible en droit d'empêcher les membres du Conseil de guerre de se porter parties civiles?

Ces messieurs se sont portés parties civiles, tous à la fois collectivement et individuellement; ils se sont portés parties civiles collectivement parce que c'est le Conseil de guerre tout entier, parce que c'était la juridiction du Conseil de guerre tout entière qui avait été attaquée en eux, parce qu'ils considéraient que leur devoir était de défendre la justice militaire dont ils avaient eu un instant l'honneur de faire partie.

Avons-nous le droit de nous porter parties civiles? Est-ce que la loi nous y autorise? Comment donc! mais la loi sur la presse, dans ses articles 30 et 47 déclare que les Tribunaux, les Corps constitués auront le droit de porter plainte. Mais lorsque vous avez été condamné devant la Cour d'assise de la Seine, vous n'avez échappé à la juste répression, à la juste punition qui vous avait frappé qu'en faisant plaider et en plaidant devant la Cour de cassation que ce n'était point au ministre de la guerre, que c'était au Conseil de guerre de porter plainte; vous avez triomphé devant la Cour de cassation, tant mieux pour vous; la Cour de Cassation a dit que nous avions le devoir de porter plainte. Mais, est-ce que ce droit de porter plainte ne devient pas comme conséquence le droit de nous porter parties civiles?

La loi dit : Vous avez seul le droit de porter plainte, parce que c'est vous seul, qui ayant été atteint avez le droit de dire que vous avez été atteint!.. à moins que vous ne veuillez traiter par le mépris les auteurs des diffamations et des injures: voilà ce que la loi dit. Mais le jour où la loi a dit que nous pouvions porter plainte, elle a dit en même temps que nous avions le droit de nous porter parties civiles. Pourquoi? Parce que se porter parties civiles, c'est dire qu'on a le droit d'indiquer les motifs pour lesquels on a porté plainte; autrement c'est un droit inutile et un droit dangereux.

D'ailleurs, messieurs, permettez-moi de vous le dire, cette question qu'on soulève aujourd'hui devant vous, les auteurs qui l'ont traitée sont unanimes pour reconnaître que ceux qui ont le droit, en vertu de la loi, de porter plainte doivent avoir, en vertu de la loi également, le droit de se porter partie civile.

Je pourrais vous citer un ouvrage qui fait pour vous jurisprudence, ou du moins qui est étudié et examiné avec le plus grand soin par les magistrats, c'est l'ouvrage de M. Barbier. Je ne le veux pas. Il y a un Répertoire que mon confrère Labori connaît à merveille et je n'ai besoin pour soutenir mes conclusions de lire son Répertoire. Il examine la question, l'étudie et voici ce qu'il en dit : « Rien n'interdirait même, semble-t-il, « de soutenir, en se plaçant au point de « vue spécial de la presse, étant donnée « la généralité des termes de l'article 46, « que le droit de se porler partie civile « appartient non seulement aux parties « civiles, mais encore à tout être collec- « tif protégé par l'article 30, qui n'ont au- « cun patrimoine.... »

Vous entendez-bien, voilà la réponse à votre argumentation.

« ..... et ne possèdent point en principe « la personnalité civile ».

Et vous ajoutez entre parenthèses : « Cours, Tribunaux, Conseils généraux et municipaux, etc., etc... — ce sont les Conseils de guerre — dans le but légitime de défendre leur honneur attaqué, et obtenir la juste réparation de l'offense dont-ils ont souffert, en concluant à l'insertion dans les journaux du jugement à intervenir et à l'allocation de dommages-intérêts ».

Vous aviez prévu l'objection et vous vous étiez dit : mais, il peut y avoir des corps constitués qui ne sont pas parties civiles, est-ce que ces corps constitués ayant le droit de porter plainte n'auraient pas le droit de se porter parties civiles? Et alors vous avez fait table rase de cette objection, objection terre à terre, objection misérable, objection de boutique, objection commerçante!

Il n'y a pas qu'une chose au monde, l'intérêt pécuniaire, il y a quelque chose de plus grand, c'est l'intérêt moral, c'est l'honneur. Défendre sa bourse, cela vous suffit à vous et, quand on n'a pas de bourse à défendre, on n'a pas le droit de se défendre!... (*Bruit*).

M. le Premier président. — Je vous en prie, pas de manifestations, pas d'applaudissements dans un sens ou dans un autre, c'est manquer de respect pour la justice. Je vous déclare que si quelqu'un venait à recommencer, je ferais immédiatement évacuer la salle.

Me de Las Cases. — Je dis qu'à cette jurisprudence matérialiste et terre à terre, je préfère de beaucoup la jurisprudence de Me Labori lorsqu'il ne plaide pas pour M. Zola, mais quand il écrit dans son Répertoire, et c'est celle que je vous demande de vouloir bien accepter dans votre arrêt.

Mais maintenant, ce n'est pas seulement au point de vue collectif que nous avons le droit de nous porter parties civiles, nous avons le droit de nous porter parties civiles individuellement.

Qu'avez-vous dit? Vous avez dit dans votre journal, vous avez répété que des membres composant un Conseil de guerre, avaient par ordre, sciemment acquitté un coupable. Ah! je comprends que cette thèse offre une difficulté et provoque quelques hésitations, lorsqu'on se trouve en présence de décisions des Tribunaux dans lesquels on ne connaît pas le vote, qui ne sont pas rendues à l'unanimité; mais ici, le vote a été rendu à l'unanimité, tout le monde le sait; qu'est-ce que cela veut dire! cela veut dire que le crime que vous reprochez au Conseil de guerre, vous le reprochez à chacun des membres du Conseil de guerre, et je ne connais pas de crime plus odieux, puisqu'il aurait pour résultat, d'après vous, de laisser mourrir un innocent sur un sol désert alors qu'il laisserait dans les rangs de l'armée française un traître.

Vous avez le devoir entier et complet de prouver que ces braves et honorables officiers, qui tous ont les plus beaux états de services qui soient au monde, qui sont l'honneur de la France et de l'Armée, vous avez le devoir de prouver l'insigne accusation que vous avez portée contre eux. Et je dis qu'ils ont le droit de se porter partie civile chacun individuellement parce qu'ils ont le droit de demander réparation de l'outrage que vous leur avez adressé, de l'atteinte que vous avez essayé de porter à leur honneur.

Ils n'ont pas été nommés, mais, parce qu'il n'était pas nécessaire de les nommer. Ah! les diffamateurs, on ne pourrait jamais les poursuivre, s'il était nécessaire que les noms soient mis dans l'article. Mais, à cet égard, la jurisprudence, les auteurs, les répertoires, sont unanimes : il n'est pas nécessaire qu'on soit nommé, il suffit qu'on soit désigné. Vous désignez le Conseil de guerre composé de sept membres, dont les noms étaient sur toutes les lèvres, dont les noms ont été dans toutes les feuilles publiques, vous les avez suffisamment désignés.

J'en ai assez dit pour justifier qu'en droit, rien qu'en droit, j'en justifierai plus tard en fait, ces messieurs peuvent se porter soit collectivement, soit individuellement, parties civiles devant la cour.

M. le Procureur Général. — Messieurs, si M. Zola croit servir sa cause en multipliant les incidents dans une affaire de cette nature, il méconnaît une fois de plus le génie de la France. Quand on a provoqué en duel des officiers, quand on les a souffletés, qu'on est attiré à la Cour d'Assises, on ne fuit pas dans le maquis de la procédure. Vous ne connaissez pas le génie de la France encore à ce point, ce génie généreux qui comprend toutes les audaces, qui comprend toutes les outrecuidances même dans certains cas, mais à condition qu'on paie ensuite de sa personne sans se réfugier derrière aucun obstacle, et s'enfuir, je le répète, à chaque instant derrière les incidents de procédure car ce que vous faites aujourd'hui n'est pas autre chose.

Ceci dit, un mot seulement, messieurs, sur cette question de procédure.

Je ne dis pas que, si nous avions à discuter en thèse générale et en droit pour la question de savoir si un corps constitué, une Cour ou un Tribunal peut se porter partie civile, nous aurions à décider, comme dans l'espèce actuelle, mais la loi sur la diffamation est une loi particulière qui correspond à des besoins, à des intérêts particuliers; c'est une loi qui exige que le ministère public ne puisse poursuivre que lorsqu'il a en mains la plainte de la partie lésée, La loi de la presse admet que cette partie lésée peut être un corps constitué. Eh bien, qu'est-ce que la plainte d'un Conseil de guerre? Est-ce la protestation, la dénonciation d'un pouvoir public s'adressant au Ministère public. La Cour de Cassation elle-même s'est expliquée sur le caractère particulier de cet acte. C'est un acte qui n'est pas un acte administratif, qui n'est pas un acte d'administration d'un pouvoir public, c'est une plainte,

Et pourquoi est-ce une plainte? Tout le monde le comprend, c'est une plainte parce que cet être fictif d'un corps constitué, cet être moral se compose d'être vivants, et que derrière cet honneur d'ensemble, cet honneur qui n'est qu'une fiction dans une certaine mesure, il y a l'honneur de ces membres vivants.

C'est celui-là — et ici, messieurs, je n'ai pas besoin de citer des arrêts de cassation, mais je pourrais vous indiquer des dates si vous le désiriez — c'est celui-là qui a déterminé le législateur à imposer au ministère public de ne pas poursuivre quand il n'avait pas de plainte entre les mains.

Ce droit de plainte, qui n'est pas un droit de réquisition, on n'a pas encore insisté sur ce point, mais je pourrais encore vous montrer dans les termes de l'article 47 qu'il s'agit bien d'une plainte et que ce droit de plainte implique un intérêt distinct, un intérêt particulier, sans quoi le ministère public aurait suffit: c'est un intérêt d'ordre spécial, d'ordre distinct de l'intérêt public. Et alors quelle est la conclusion forcée, nécessaire d'après tous les principes généraux et de nos codes et au-dessus de nos codes, c'est qu'il y a une action liée à cet intérêt, que cet intérêt engendre une action, il engendre une action civile.

Et cela est si vrai qu'avant les codes de 1808, le plaignant était de droit constitué partie civile; depuis notre code actuel, il a fallu un acte spécial de constitution. Du reste, l'article 63 du code d'instruction criminelle déclare que l'action civile doit être considérée comme un corollaire de la plainte mais cela n'est-il pas plus vrai encore en matière de presse? Est-ce que la plainte ne lie pas essentiellement le plaignant au débat, est-ce que ce n'est pas contre le plaignant qu'on fera des notifications, n'est-ce pas contre lui qu'on fera la preuve? Sera-t-il exclu du débat qu'il a provoqué et qui peut se retourner contre lui? Il est évident que l'action civile existe de par la plainte qui est imposée même au Ministère public. Mais dans ces conditions, quelle est l'objection? Elle est unique : vous n'avez pas de patrimoine.

Voulez-vous m'expliquer comment la Cour de Cassation a pu admettre alors l'évêque, par exemple, représentant le clergé de son diocèse, à porter plainte et à se porter partie civile? Est-ce que le clergé a un patrimoine, est-ce que l'évêque a une caisse particulière pouvant toucher ou recevoir au nom du diocèse? est-ce que toutes les fois que la collectivité est admise par la loi à porter plainte et à se porter partie civile, puisqu'il y en a qui sont admises à se porter parties civiles, on ne se trouve pas en présence d'un patrimoine qui est déterminé? ne sont-ce pas les représentants mêmes des corps constitués qui doivent faire tout ce qui est nécessaire en pareil cas et qui doivent ou toucher ou recevoir?

Nous nous trouvons dans une situation analogue et je dis que Me Labori a eu bien raison de reproduire dans son encyclopédie l'avis qu'on citait tout à l'heure, de M. Bardier, qui est, du reste, l'avis de M. Fabriguettes et d'autres auteurs qui ont écrit sur cette matière.

J'ajoute que le texte même de l'art. 46 de la loi de 1881 semble bien indiquer, en renvoyant spécialement à l'article 30 que l'action civile est reconnue aux corps constitués, car dans l'article 30, vous trouvez uniquement : « les corps constitués ». Par conséquent l'action civile, si on voulait tirer un argument dans le texte de l'article 46 comparé à l'article 30, l'action civile ne pourrait être refusée aux corps constitués.

Mais, je m'en tiens moi-même aux principes généraux... Qu'y a-t-il de plus particulier dans notre législation que la législation sur la presse et sur la diffamation en particulier? C'est à ce point de vue spécial que nous devons nous placer pour juger la question de savoir si un corps constitué peut se porter partie civile.

Dans ces conditions, je conclus qu'il y a lieu d'admettre les parties civiles et de rejeter les conclusions de la défense.

M. le Premier président. — Monsieur le Procureur général, vos conclusions relatives à la constitution individuelle?

M. le Procureur général. — Sur la constitution individuelle, je trouve une difficulté et, si les parties civiles avaient été visées et désignées, à mon avis, leur constitution à titre individuel serait tardive parce qu'elles ne peuvent pas mettre en mouvement l'action civile devant la Cour d'assises sans que l'action publique ait été mise en mouvement, et que l'action civile ne peut être apportée devant vous que jointe à l'action publique. Par conséquent, aujourd'hui, il serait infiniment tard et la prescription serait acquise à cet égard.

Mais je dois avouer que j'ai été très préoccupé d'une autre question. qui est délicate, et c'est pour cela que j'ai insisté spécialement sur la question moins délicate à mon avis de la constitution comme partie civile du Conseil de guerre.

La Cour de cassation reconnaît à des individus qui ont été diffamés directement en ce qu'ils n'ont pas été désignés individuellement, mais qui ont été diffamés par la diffamation même commise à l'égard du corps constitué, parce que cette diffamation impersonnelle, vague, confuse, contre tous les membres, atteignait chaque membre directement en définitive à travers la fiction même du corps constitué. La Cour de cassation a admis dans certains cas qu'il pouvait y avoir une action appartenant aux membres de la collectivité qui seraient touchés par la diffamation même commise envers la collectivité et la Cour de cassation a admis qu'en pareil cas ceux qui pouvaient se trouver diffamés, puisqu'on ne pouvait faire un départ entre ceux qui avaient été touchés et ceux qui ne l'acaient pas été, pouvaient intervenir sur l'action du Ministère public.

La Cour de Cassation est allée plus loin et elle a admis que l'action des membres ainsi non désignés individuellement, mais touchés par la désignation qui touchait les corps constitués, cette action pouvait être portée par la collectivité, c'est-à-dire sans que chaque membre déterminât la quotité des dommages-intérêts auxquels il prétendait, et dans ce cas là Cour attribuait une somme de dommages-intérêts à se répartir. Voilà l'état de la jurisprudence sur ce point.

Ce qui me fait éprouver un certain doute à cet égard, je le dis très loyalement à la Cour, c'est que je me demande si le préjudice ici est tout à fait direct; il l'est, semble-t-il, dans une certaine mesure puisqu'en définitive le membre du corps constitué est atteint dans son honneur personnel, parce qu'il ne peut se dégager de l'ensemble des imputations qui par leur vague et leur imprécision portent sur tous et chacun. Par conséquent, à ce point de vue, je m'en rapporte à la Cour et la Cour voit qu'il y a des arguments très sérieux à cet égard.

Je m'en rapporte donc à la première partie de mon argumentation et je conclus que le premier Conseil de guerre a le droit de se porter partie civile.

Voilà quelles sont les considérations que je pouvais produire devant la Cour en ce qui concerne ce second ordre d'idées.

Me de Las Cases. — Une simple citation uniquement sur le second point.

La question qui présentait une difficulté dans l'esprit de M. le procureur général a été tranchée récemment par un arrêt de cassation du 28 mai 1891. Citer cet arrêt n'a rien qui puisse être désagréable à mes adversaires. Cet arrêt de cassation a eu à statuer dans un cas semblable au nôtre; il ne s'agissait pas d'un conseil de guerre, mais d'un conseil municipal qui avait été diffamé. Ce conseil municipal avait porté plainte, et en même temps chacun des membres du conseil avait porté plainte et s'était porté partie civile.

Devant la Cour de cassation on a soulevé le moyen que le Conseil municipal avait peut-être le droit de se porter partie civil en tant que Conseil municipal, mais que ses membres n'avaient pas le droit de le faire individuellement. Voici la réponse de la Cour de cassation.

« Attendu que le moyen manque en fait, qu'il ressort des termes de la citation que chacun des poursuivants peut en son nom personnel se porter partie civile; qu'il appartient d'ailleurs à chacun des membres du corps constitué qui se considère comme diffamé, de poursuivre individuellement la réparation d'une offense qui l'a atteint dans son honneur et dans sa considération. »

La question est jugée dans une espèce qui me paraît semblable à la nôtre : il s'agissait d'un Conseil municipal attaqué; ici, il s'agit d'un conseil de guerre attaqué; on reproche, non pas seulement au Conseil de guerre, mais à chacun des membres du Conseil de guerre une véritable forfaiture, ils ont le droit, ce me semble, de se porter chacun partie civile, et véritablement si quelqu'un devait m'aider dans ma tâche, c'est bien Me Labori lui-même, il a peur que nous ne puissions pas payer l'amende comme corps constitué, mais il sait très bien que si nous ne pouvons la supporter comme collectivité, nous pourrons comme simples particuliers la payer. Etes-vous contents? Vos affaires de boutiques, les avez-vous arrangées?

Me Labori. — Est-ce à moi que vous parlez?

Me de Las Cases. — Mais non, c'est à vos clients.

Me Labori. — Cependant, quand on commence une phrase par Me Labori, je peux croire que c'est à moi qu'on s'adresse... Enfin, je prends acte de l'explication de Me de Las Cases.

Après cela, la Cour comprendra que je me voie dans la nécessité de répliquer le plus rapidement possible. Nous allons avoir tout à l'heure quatre adversaires, j'en ai déjà 2 pour ce premier incident, cela me donnera bien le droit de dire quelques mots, dût Me Las Cases les trouver un peu longs.

Je ne répondrai pas, messieurs, aux violences de paroles de M. le Procureur général. M. le Procureur général, cédant à un enthousiasme facile, dit à M. Zola qu'il n'a pas le génie de la France, mon Dieu! il a celui de M. Zola, c'est déjà quelque chose, et c'est peut-être une partie de celui de la France... (Murmures). Mais, enfin, mettons que tout le génie de la France soit du côté du Procureur général moi, cela ne me gêne pas.

Après cela, on nous dit encore, non pas que nous sommes des anarchistes, comme nous l'avons entendu dire dans une autre enceinte, on nous dit que nous sommes dans le maquis, il est vrai que c'est le maquis de la procédure. C'est un mot qui fera fortune; je n'aurais pas, quant à moi, osé le prononcer, estimant que la procédure a été faite pour tout le monde, même pour M. Zola, et dans ce pays où la chose jugée, même mal jugée, soulève tant d'enthousiasme et même tant de colères, j'aimerais bien la voir respecter et j'aimerais aussi voir respecter la loi par tous les admirateurs passionnés de tout ce qui est une fois jugé.

Cela dit, je reviens à ce que j'ai à répondre à Me de Las Cases. qui m'a fait l'honneur de citer mon Répertoire; je l'en remercie, je ne perdrai toujours pas tout, car, si la Cour accueille mes conclusions, j'aurai satisfaction, si elle ne les accueille pas, il sera entendu que mon Répertoire fait jurisprudence, et c'est toujours ça. Je ferai observer seulement que c'est une malice très fine, mais que cela ne porte pas, parce que l'article en question n'est pas de moi. J'ai eu l'honneur de diriger le Répertoire, mais chacun des auteurs qui y collabore prend la responsabilité des articles qu'il écrit.

Et aussi bien, ce n'est pas au point de vue de la procédure que je vous demande la permission de dire quelques mots, parce qu'après tout cela ne m'effraie pas autrement, que le Conseil de guerre, en tant que corps constitué, ou les membres du Conseil de guerre individuellement restent au débat. Il ne s'agit pas dans ce procès de personnalités; s'il s'agissait de personnalités, il faut avouer qu'il y en a d'autres et qu'on pourrait s'étonner de trouver ici ces honorables et loyaux officiers pour représenter l'armée française quand on n'y voit pas M. le colonel Du Paty de Clam, M. le général Mercier, j'entends en tant que partie civile, M. le général de Bois-

deffre, M. le général de Pellieux et M. le commandant Ravary. S'ils s'étaient porté parties civiles, ils n'auraient pas pu soulever de notre part la moindre objection, mais ils ne sont pas venus, et voici que nous trouvons à leur place un ensemble d'hommes auxquels je n'aurai, moi, que des paroles profondément respectueuses à adresser.

M. le Procureur général. — Je ne suis pas fâché d'entendre cela.

Me Labori. — Oh ! je ne commence pas aujourd'hui...

M. le Procureur général. — Je le sais, je vous le rappellerai.

Me Labori. — J'ai commencé dans des jours d'agitationqui sont déjàlointains..... je ne reconnais plus ici l'atmosphère de l'audience où je plaidais, elle ne ressemble pas à celle d'il y a quelques mois, et je m'en félicite. Ces jours-là, j'ai tenu à ces messieurs le langage que je rappelle ; vous pourrez me citer mes paroles. Mais je ne reculerai pas néanmoins aujourd'hui d'un pouce, quoique je ne me crois pas obligé d'offenser personne si je n'ai pas à offenser.

Aussi bien le Conseil de guerre de 1898 a joué un rôle effacé et épisodique, et ceux qui portent la plus lourde responsabilité, M. le Procureur général, ce sont ceux peut-être qui l'ont légèrement engagée, car enfin si le commandant Esterhazy était innocent, pourquoi donc, je vous le demande, ne pas rendre en sa faveur une ordonnance de non-lieu, pourquoi ne pas le dire ? Et s'il était coupable, pourquoi l'étrange rapport du commandant Ravary dont je vous demande la permission de placer ici quelques lignes sous vos yeux...

M, le Premier président. — Je vous fait remarquer que vous parlez bien loin du procès.

Me Labori. —Non, monsieur le Premier président.

M. le Premier président. — Non... Vous savez que c'est à moi qu'il appartient de diriger les débats, je ne manquerai pas à ma tâche...

Me Labori. — Vous avez raison, monsieur le Premier président, vous verrez qu'on m'a fait une réputation bien injuste.

M. le Président. — J'en suis convaincu.

Me Labori. — Je n'ai qu'un espoir, c'est que je vous donnerai toujours satisfaction et que je vous serai toujours agréable. On m'avait dit que vous vouliez nous cantonner dans le « par ordre », et, ma foi, j'y arrivai tout de suite ; ce sera donc pour tout à l'heure et alors je me contenterai de dire ce que j'aurai à dire à ce moment-là ; ainsi laissons cela pour tout à l'heure.

Vous allez voir, monsieur le Président, que je suis bien dans mon procès, à une citation près. Je tiens à dire aux membres du Conseil de guerre de 1898 que, parmi tant de hauts personnages militaires qui ont été mêlés à ce procès, il n'en est pas avec lesquels je puisse m'expliquer plus facilement qu'avec eux.

Je leur ai déjà dit qu'à leur place, sans doute, j'eusse fait comme eux ; que j'eusse acquitté ; leur honneur n'est donc pas en cause. S'il y était, je vous garantis bien que je couvrirai la partie civile, et s'il plaît à toutes les autres personnalités de nous poursuivre aujourd'hui, j'affirme, et M. Zola ne nous démentira pas, que je ne soulèverai pas la prescription en ce qui le concerne ; ces personnalités peuvent donc se présenter comme parties civiles. Mais quant à ces Messieurs, que voulez-vous ? on pourra défendre leur honneur si on veut, ce n'est pas moi qui l'attaquerai. Oh ! j'en attaquerai d'autres, et, pour défendre ceux-là, je compte sur M. le Procureur général avec lequel je préfère m'expliquer.

M. le Procureur général. — Je ne m'expliquerai que sur l'affaire en cause.

M. le Premier président. — La question de droit, je vous en prie, maître Labori.

Me Labori. — J'ai fini, monsieur le Président, vous voulez toujours me prier de ne plus parler quand j'ai fini.

M. le Président. — Cela prouve que je suis bien longanime.

Me Labori. — Voilà un mot qui pourrait faire fortune.

M. le Président. — Je ne fais de mots pour leur faire faire fortune.

Me Labori. — Je tiens à ce que vous constatiez que jusqu'à présent vous n'avez pas eu besoin de longanimité, à cause de mes vivacités ; il n'y a vraiment que moi qui me sens de bonne humeur.

Je disais que j'aimerais mieux discuter avec M. le Procureur général, parce qu'il représente et la Société et le ministre de la justice ; eh ! mon Dieu ! il représentait hier le ministre de la guerre, ce qui fait qu'il lui resterait peut-être encore quelque chose des indications qui lui ont été fournies. Par conséquent, ne parlons pas de fuite, je faisais tout à l'heure une déclaration qui exclut toute objection de cette nature.

Il y a une question de droit qui se pose ; si la Cour n'admettait pas notre moyen, il y a la Cour de cassation, comme le disait tout à l'heure Me de Las Cases, et nous voulons réserver pour aller devant elle tous les moyens que nous croyons utile de glisser dans le dossier.

Voilà ce que je voulais dire. Pour le reste, nous nous en rapportons à la justice.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le Premier président donne lecture de l'arrêt suivant :

« Considérant que, s'il est vrai de dire qu'en principe les corps constitués ne peuvent ester en justice qu'autant qu'ils constituent une personnnalité civile, ce principe et cette règle de droit ne s'appliquent en matière de constitution de partie civile au criminel.

« Qu'en effet, l'article premier du code d'instruction criminelle dit expressément que la partie lésée par le crime ou le délit a le droit de poursuivre en justice la réparation du dommage par elle éprouvé ; Que ce principe a été formellement consacré par les dispositions formelles des articles 63, 64, 66, 67 du même code d'instruction criminelle au chapitre des plaintes et spécialement dans les articles 30 et 47 de la loi du 29 juillet 1881.

« Que ces dispositions donnent à toute partie lésée le droit de porter plainte, et de se porter partie civile ; qu'aucune distinction n'étant faite par ces articles entre un particulier et un corps constitué, il est rationnel d'en conclure que l'un et l'autre ont également le droit de se porter partie civile ;

« Qu'on ne saurait, en effet, raisonnablement soutenir que les corps constitués auraient bien le droit de porter plainte et n'auraient pas le droit de soutenir cette plainte en se portant partie civile, alors surtout que, comme dans l'espèce, il ne s'agit point de revendiquer un intérêt pécuniaire, mais de protéger un intérêt moral gravement compromis ;

« Par ces motifs :

« Rejette les conclusions développées aux noms de Perrenx et Zola, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

Me Labori. — Monsieur le Premier président, j'ai encore un incident de procédure à soulever, je vous demande la parole ; j'ai l'intention de déposer des conclusions de connexité.

M. le Procureur général. — Je m'oppose à ce que cet incident soit soulevé pendant les débats préliminaires. Ce n'est pas pour des raisons au fond des débats ; il s'agit de conclusions relatives à une exception qui n'est pas comprise dans celles qui ont été spécifiées par l'article 54 du Code civil.

Me Labori.— La Cour veut-elle me donner la parole ?

M. le Premier président. — La Cour vous donne la parole certainement quand vous restez dans la question comme tout à l'heure. C'est un compliment que je vous adresse, et que vous méritez.

Me Labori.—Je vous disais, Monsieur le Président, que ces débats seraient exquis à la chaleur près.

Je demandais à la Cour la permission de déposer des conclusions, elles ne sont pas prêtes, car je ne m'attendais pas à l'opposition de M. le Procureur général.

M. le Procureur général. — Mais, je ne m'y attendais pas davantage.

Me Labori. — Je ne m'attendais pas au moyen soulevé par M. le Procureur général, et je vais vous dire pourquoi je ne m'y attendais pas. Ce n'est pas que je trouve que M. le Procureur général devait m'expliquer le moyen qu'il soulèvera... J'ai réfléchi avant de venir ici, moi, aux moyens qu'il peut soulever, et je n'avais pas prévu celui-là, parce que je ne le trouve pas sérieux.

M. le Premier président. — Quel point examinons-nous en ce moment ?

Me Labori. — Voici, monsieur le Président, je voulais déposer sur le bureau de la Cour des conclusions tendant à ce qu'on statuât sur la connexité.

M. le président. — Quelle connexité ?

Me Labori. — La connexité qui existe entre le fait soulevé par la citation de M. le Procureur général et ceux que nous avons notifiés sous la rubrique série B. Si la Cour permet que je prenne mes conclusions... Seulement, j'ajoute que je serais obligé de prendre quand même des conclusions complémentaires parce que nous entendons qu'il soit statué sur ces conclusions, avant le tirage au sort du jury. Si la Cour me dit qu'elle est prête à statuer, je vais déposer mes conclusions, et nous les développerons, car elles comportent d'assez longs développements ; si, au contraire, la Cour s'y oppose, je poserai des conclusions tendant à ce que nous soyions admis à déposer les premières et je développerai ces conclusions.

M. le Premier président. — Vous avez la parole sur le premier point. Vous demandez à ce que dès à présent on pose des questions de connexité... concluez.

Me Labori. — J'ai un intérêt considérable à ce qu'il soit statué sur ce point, avant que nous abordions le tirage au sort du jury. Si M. le Procureur général s'y oppose, qu'il le dise.

M. le Procureur général. — Je m'y oppose, vous êtes non recevable à présent.

M. le Premier président — Nous nous comprenons à demi-mots maître Labori, continuez vos observations.

Me Labori. — Je me lève pour poser des conclusions de connexité et M. le Procureur général soulève un incident ex medisant : Vous ne poserez ces conclusions qu'après le tirage au sort du jury. Alors, dès maintenant, je conclu à ce que la Cour dise que je serai autorisé à soulever le moyen de la connexité ; voilà tout ce que je plaide.

M. le Premier président. — Avez-vous des conclusions ?

Me Labori. — Non, M. le Président, je vais les rédiger tout de suite... Vous savez que je ne suis pas à court quand il s'agit de conclusions.

M. le Premier président. — De combien de secondes ou de minutes avez-vous besoin pour les rédiger ?

Me Labori. — De quelques instants M. le Président.

(Me Labori rédige ses conclusions et après quelques instants de suspension pendant lesquels la Cour reste en séance, il en donne lecture.)

Ces conclusions tendent à ce que MM. Emile Zola et Perrenx soient autorisés à déposer et à développer avant l'appel du jury des conclusions sur l'étendue de l'admissibilité de la preuve et sur la connexité de certains faits relevés dans la notification avec ceux visés dans l'assignation.

Me Labori. — Messieurs, je voudrais simplement indiquer ceci à la Cour, c'est que M. le Conseiller Chambareaud, dans son rapport présenté à la Cour de cassation, sur le premier pourvoi de M. Emile Zola, a nettement tracé la marche qu'il nous appartenait de suivre sur le point qui nous préoccupe dans le débat actuel. La Cour sait sans doute — dans tous les cas, je le lui rappelle en un mot — que dans la première affaire Zola, devant la Cour d'assises de la Seine, le 16 février 1898, nous avons, après le tirage au sort du Jury, soulevé un moyen de connexité analogue à celui que nous avons l'honneur de soulever actuellement. La Cour a répondu par un arrêt qui invoquait deux motifs pour rejeter nos conclusions. La Cour disait d'abord que le moyen de connexité n'était pas recevable, parce que la connexité et l'indivisibilité invoquée n'existaient pas, et elle disait ensuite qu'en tous cas, la preuve offerte par les prévenus ne saurait être admise par l'excellente raison que la chose jugée s'y opposait.

M. le Conseiller Chambareaud a examiné le moyen. Il s'est exprimé d'abord sur la chose jugée, ce n'est pas ce qui nous préoccupe en ce moment et je n'en parle pas ; mais il a aussi parlé de la question de connexité et d'indivisibilité et il n'a pas examiné le moyen au fond, ni en fait, parce qu'il a opposé à notre honorable avocat Me Mornard, un moyen de forme. Si la Cour me le permet, je vais lui lire les quelques lignes de M. Chambareau qui se rapportent à ce point :

« Fallût-il, dit M. le Conseiller rapporteur, reconnaître l'indivisibilité de ces faits et des autres faits de la série B avec les faits de la série A, pourriez-vous critiquer la décision qui les a exclus de la discussion devant le jury ?

« Nous ne le croyons pas.

« Une invincible fin de non-recevoir écarte désormais la critique du pourvoi.

« A quoi s'attaque, en effet, ce moyen du pourvoi ?

« Il s'attaque spécialement à l'arrêt du 7 février qui a retranché du débat les faits nouvellement articulés à l'appui de l'offre de preuve des faits diffamatoires.

« Or, quel est le caractère de cet arrêt ? Est-il préparatoire, comme tous les autres arrêts incidents qui naîtront du débat ouvert devant la Cour d'assises ?

« Est-il interlocutoire ?

« Il vous paraîtra sans doute manifestement interlocutoire, et, à ce titre, il devait être attaqué par un pourvoi spécial dans le délai prescrit par l'art. 373 C. inst. crim. Or, l'arrêt qui exclut ces huit faits de l'offre de preuve, a été prononcé contradictoirement le 7 février, le pourvoi n'a été formé que le 26 février, dix-neuf jours plus tard, et le pourvoi est uniquement formé contre l'arrêt de condamnation qui est du 23 février.

« Cette fin de non-recevoir doit être justifiée, puisque le sort du pouvoir dépend, en grande partie, de cette fin de non-recevoir. L'arrêt qui refuse une preuve offerte, ou qui accorde une preuve dont l'admissibilité est contestée, est essentiellement interlocutoire, et le pourvoi dirigé contre un pareil arrêt est certainement suspensif. (Cr., 27 mars 1856.) »

M. le Premier Président. — C'est M. Chambareaud qui dit cela ?

Me Labori. — Oui, Monsieur le Président, l'arrêt n'a pas statué sur ce point ; seulement, M. Chambareaud cite un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 27 mars 1856 :

Est interlocutoire et non préparatoire, un pareil arrêt, avez-vous dit dans vos arrêts des 25 juin 1880, B., n° 132 (M. Gast, rapp.) ; 14 mai 1880, B., n° 98 (M. Gast, rapp.) ; 12 février 1881, B., n° 44 ; 18 novembre 1886 ; 4 novembre 1893, B., n° 294 ; 19 octobre 1893, B. n° 275 (M. Vételay, rapp.)

Et la conséquence en est que le moyen relevé uniquement contre l'arrêt de condamnation, mais qui a sa source dans l'arrêt interlocutoire, ne saurait être accueilli. (Mêmes arrêts. Voir Cr., 25 juin 1880. B., n° 132.)

En serait-il autrement en matière de délits de presse ?

Oui sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, dont l'art. 9 portait :

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des Cours d'appel et des Cours d'assises, qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts...

Mais cette dérogation formelle à l'art. 416 § 2, C inst. crim. n'a pas été reproduite dans la loi du 29 juillet 1881, dont l'art. 68 abroge toutes les lois antérieures, « sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieures » relatives à la liberté de l'imprimerie, de la librairie et de la presse.

Aussi n'avez-vous point à reconnaître que le pourvoi en cette matière était rentré dans le droit commun. — Voir Cass. cr., 24 février 1882, B., n° 156 ; 10 mars 1882, B., n° 70 ; 28 janvier 1887, B., n° 30 ; 24 juillet 1886, B., n° 276. Ce dernier arrêt ne fait même plus mention de la loi antérieure.

D'où il faut conclure que l'arrêt du 7 février dernier, interlocutoire — ou définitif dans le sens de la loi du 14 brumaire an II qui régit les pourvois en cassation — doit rester hors du débat devant vous avec toutes ses conséquences juridiques. (Voir Cr., 24 juillet 1886.)

Après le prononcé de cet arrêt en leur présence, il appartenait aux prévenus de voir s'il leur convenait, ou non, de continuer leur défense mutilée ; il leur appartenait d'examiner s'ils ne devaient pas se pourvoir contre une décision qui restreignait le champ de la discussion (le grief est dans l'arrêt du 7 février). »

M. Emile Zola entend accepter ici le débat, mais il faut que le débat soit entier, cela a toujours été la prétention de M. Zola, et il veut surtout qu'on n'essaye pas d'équivoquer, qu'on n'essaye pas de parler de dérobade ou de fuite, il tente ici de faire élargir le débat, parce qu'il veut la lumière, et la lumière absolue, qu'on s'obstine à lui refuser.

Quel est donc son devoir ? c'est de faire déterminer avant tout par la Cour, sous le contrôle d'ailleurs de la Cour suprême, la limite même du débat. Si on accorde à M. Emile Zola le débat aussi large qu'il entend l'avoir, il l'acceptera, et M. Perrenx avec lui ; si, au contraire, on étrangle ce débat, M. Zola aura alors à se demander s'il lui convient de l'accepter immédiatement dans une limite restreinte, ou s'il ne lui appartient pas, maintenant surtout qu'il connaît l'opinion de M. Chambareaud, d'aller porter la question devant la Cour suprême, et de lui demander comment elle entend que ce débat puisse être abordé.

Si nous traitons cette question devant le Jury, le débat sera contradictoire, il sera lié sur le fond ; nous serons obligés de l'accepter telque la Cour l'aura déterminé, et si nous nous en allons ensuite, nous serons néanmoins condamnés contradictoirement. C'est la solution à laquelle M. Zola ne veut pas se résoudre.

Dans ces conditions, invoquant les autorités que j'ai fait connaître à la Cour, nous lui demandons de décider que le moyen de connexité pourra vous être présenté immédiatement et que vous statuerez sur ce moyen avant que le tirage au sort du Jury n'ait lieu.

J'ajoute que je pourrais invoquer devant la Cour d'autres décisions de jurisprudence que celles citées par M. Chambareaud et vous verrez bien que nous nous plaçons sur un terrain exclusivement juridique. Je lis, en effet, dans l'ouvrage de M. Barbier qu'on citait tout à l'heure, à la page 999, les lignes suivantes :

« Est interlocutoire et par suite susceptible d'un recours en Casssation, avant l'arrêt définitif, une décision qui statue sur l'admissibilité de la preuve de faits diffamatoires... Cassation, 19 juin 1884 ; Lois nouvelles, années 1884, livre II, page 158. »

Eh bien, comment le pourvoi en Cassation pourrait-il être susceptible d'être présenté devant la Cour suprême avant l'arrêt définitif, si, précisément, nous ne soulevons pas le moyen avant le tirage au sort du Jury ! Cela nous conduirait à une solution absolument dérisoire, car nous aurions beau nous pourvoir contre l'arrêt qui serait rendu dans les trois jours et par pourvoi spécial, l'arrêt définitif intervenant quarante-huit heures ou trois jours après, ce dernier serait porté devant la Cour de cassation absolument en même temps que le premier arrêt concernant le moyen tiré de la connexité.

Il est donc bien clair qu'à tous les points de vue, en équité et en droit, le moyen de connexité peut être, si les parties l'entendent ainsi, soulevé par la Cour d'appel avant le tirage au sort du Jury.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de prier la Cour de nous autoriser à déposer nos conclusions immédiatement.

M. le Premier président. — La partie civile demande-t-elle a prendre la parole ?

Me Ployer fait un signe négatif.

M. le Procureur général. — Messieurs, le but est nettement indiqué, la défense vous demande d'adopter dès à présent des conclusions tendant à autoriser l'admission en preuve de faits connexes avec l'indication poursutvi parce qu'elle espère que, quelque soit l'arrêt que vous rendrez, il provoquera un second arrêt, lequel serait déclaré interlocutoire, qu'il sera poursuivi d'un pourvoi en cassation et que nous reprendrons le chemin de Paris, comme nous avons fait il y a deux mois.

Voilà le but, il est bien certain bien déterminé ; on vous dit : Mais, comment ferons-nous, si nous laissons ouvrir le débat et qu'au cours de ce débat, intervienne cet arrêt que la Cour déclarera interlocutoire ; nous serons obligés de suivre jusqu'au verdict du Jury ! Mais, certainement, et ce rapport de M. Chambareaud ne vous dit pas autre chose. Il peut y avoir, il y aura nécessairement au cours des débats, des arrêts interlocutoires, il faut que ces arrêts soient frappés de pourvois dans le délai déterminé, dans le délai de droit commun. Seulement, vous dit l'article 301, ils ne sont soumis à la Cour de Cassation qu'après le jugement définitif : Voilà ce que je voulais vous faire remarquer, c'est qu'il n'y a là aucune injustice, ni aucune iniquité, parce que, si l'arrêt interlocutoire a été mal rendu, l'arrêt définitif, qui n'en est que la conséquence, sera cassé comme le sera l'arrêt interlocutoire.

Il faut tenir compte de cette préoccupation du législateur dans l'article 301 de ne pas interrompre des débats commencés, de ne pas laisser les parties se soustraire au jury qu'elles connaissent, qu'elles veulent éviter ; et il y a cette préoccupation de l'article 54 de la loi de 1831 d'extraire des débats un certain nombre de questions touchant des formes de procédure, touchant des questions de renvoi, des questions de nullité de citation, toutes ces questions de pure procédure ; celles-là, le législateur a voulu les éliminer du débat, il a voulu qu'elles fussent traitées dans un débat préliminaire comme celui qui a lieu en ce moment ; mais l'article 54 par sa formule même exclut nécessairement tout ce qui n'est pas moyen de procédure, exclut nécessairement tout ce qui se lie intimement au fond du débat.

Et, qu'est-ce qui se lie plus intimement au fond du débat que la question de savoir si on posera telle ou telle question aux témoins, si tel ou tel fait présente une indivisibilité quelconque avec le fait poursuivi ! C'est le fonds du débat, et nous sommes tous éclairés sur la prétention de la défense à cet égard. Mais, en thèse générale, dans les préoccupations du législateur, on n'a voulu traiter dans l'article 54 que des questions de pure procédure.

Je demande donc, quant à moi, qu'on déclare la défense non recevable quant à présent à soulever ce moyen, et qu'on le joigne au fond.

M. le Premier président. — La Cour se retire pour en délibérer.

(Après une suspension de quelques instants, la Cour rentre en séance et M. le Premier président donne lecture de l'arrêt suivant.)

« La Cour,

« Considérant que les conclusions au sujet desquelles les défenseurs des prévenus demandent la parole n'ont pour objet ni d'obtenir un renvoi, ni de soulever un incident sur la procédure suivie, au sens de l'article 54 de la loi du 29 juillet 1881, et qu'il ne saurait dès lors être statué sur icelles avant le tirage du jury ;

« Par ces motifs, rejette les conclusions qui ont été développées par Me Labori et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Me Labori. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour,

Attendu qu'un arrêt de ce jour vient de rejeter les conclusions relatives à la demande de dépôt de conclusions sur les connexités d'une façon générale sur la question de l'admissibilité de la preuve déposées *in limine litis* et sous toutes réserves par les concluants ;

Attendu que ceux-ci ont décidé de se pourvoir immédiatement en cassation par déclaration au greffe de la Cour d'assises, contre l'arrêt dont il s'agit ;

Attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les pourvois formés sur les arrêts rendus sur la connexité ont un effet suspensif ;

Par ces motifs,

Donner acte aux concluants de ce qu'ils déclarent par les présentes se pourvoir contre l'arrêt par lequel la Cour vient de rejeter leurs conclusions tendant à être admis à déposer des conclusions sur la connexité, et d'une façon générale sur la question de l'admissibilité de la preuve.

Leur donner acte de ce qu'ils déclarent quitter l'audience pour se rendre immédiatement au greffe de la Cour d'assises afin d'y former leur pourvoi ;

Dire que le dit pourvoi a un effet suspensif ;

En conséquence, ordonner qu'il sera sursis aux débats jusqu'après l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir sur le pourvoi ;

Et, pour le cas où la Cour ne croirait pas devoir dès à présent et avant toute déclaration au greffe surseoir jusqu'après l'arrêt de la Cour de Cassation,

Attendu qu'il serait contraire à tout droit et à toute équité de mettre les concluants dans l'impossibilité matérielle de former immédiatement un pourvoi dont l'effet est suspensif ;

Surseoir provisoirement à la continuation des débats pour permettre aux concluants de se rendre au greffe de la Cour d'Assises afin d'y former leur pourvoi selon les prescriptions de l'art. 417 du Code d'Instruction criminelle.

Sous toutes réserves, et ce sera justice.

M. le Premier président. — Monsieur le Procureur général, vous avez la parole.

M. le Procureur général. — L'arrêt que vient de rendre la Cour est un arrêt de pure instruction, il faut en convenir ; l'arrêt déclare qu'on ne peut statuer dès à présent sur la question de savoir si la connexité existe ou n'existe ras, l'arrêt joint au fond ; s'il y a un arrêt préparatoire, un arrêt d'instruction, c'est assurément celui-là.

Je conclus qu'il plaise à la Cour de rejeter les conclusions qui viennent d'être déposées devant elle.

Me Deligand. — Les parties civiles n'ont qu'à constater que M. Emile Zola et M. Perrenx fuient l'audience.

M. Clemenceau. — Quand on permettra la preuve, ils ne la fuiront pas !

Me Labori. — Messieurs,...

M. le Premierprésident. — Non, maître Labori...

Me Labori. — J'entends dire que M. Zola fuit l'audience...

M. le Premier président. — Mais, il est inutile de répondre...

Me Labori. — Je comprends, vous voulez dire qu'on doit traiter de pareilles déclarations avec indifférence, parce qu'elles sont sans portée... Je suis de l'avis de M. le Premier président, et je me tais.

M. le Premier président. — La Cour se retire pour délibérer.

(Aussitôt la Cour levée, un grand bruit se produit dans le fonds de la salle.)

M. le Premier président. — Attendez un peu, messieurs, que nous soyons sortis...

(Une fois la Cour entrée dans sa chambre de délibération, le bruit recommence de nouveau.)

(M. Déroulède, de la tribune où il se trouve placé, apercevant M. Hubbard parmi le public composé surtout des témoins, l'interpelle et le traite de lâche, lui crie qu'il est vendu aux juifs et, lui désignant du doigt la sortie, lui crie qu'il l'attend à la porte. Une grande agitation règne dans tout l'auditoire.)

M. le Premier président revenant, suivi de la Cour :

La Cour, en entendant ce bruit de la salle des délibérations, a cru devoir revenir pour le faire cesser. Si cela se reproduit, je vais faire évacuer la tribune.

M. le Procureur général. — Si cela se reproduit, je demanderai à la Cour de faire appeler à ses pieds celui qui prononce des paroles semblables avec un tel bruit et je lui demanderai d'appliquer l'article 91 du Code de procédure civile.

M. le Premier président. — La Cour se retire de nouveau.

(Après cette tumultueuse suspension d'audience, la Cour rentre au bout de quelques instants.)

Me Labori. — J'ai à déposer de nouvelles conclusions qui constatent simplement que le pourvoi est fait ; ce n'est donc qu'une pure question de forme.

M. le Premier président. — La Cour donne acte à Perrenx et Zola du pourvoi formé.

« La Cour,

« Considérant que l'arrêt contre lequel les prévenus annoncent s'être pourvus n'est qu'un simple arrêt préparatoire et d'instruction, qu'il n'a aucun caractère interlocutoire et définitif, que dès lors, aux termes de l'art. 405 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Zola et à Perrenx de « leurs déclarations et ordonne qu'il sera « passer outre aux débats. »

Me Labori. — Nous avons l'honneur de faire défaut et de quitter l'audience.

M. le premier Président. — Nous vous en donnons acte.

(Pendant le sortie des prévenus et des avocats, il se produit du bruit dans la salle.)

M. le Premier président. — Je prie le public de faire silence, si on ne le fait pas pour Zola qu'on le fasse au moins pour la Cour.

J'ai donné acte à Me Labori, au nom de ses clients Zola et Perrenx, de ce qu'il déclarait faire défaut ; dans ces conditions, je n'ai qu'à dire à MM. les Jurés qu'ils sont libres de se retirer ainsi que MM. les témoins.

M. le Procureur général. — Quant à moi, je renonce à l'audition des témoins.

M. le Premier président. — Les prévenus ne sont pas là pour y renoncer, nous n'avons pas besoin de leur avis. Les parties civiles renoncent-elles à leur audition ?

Me Ployer. — Je tiendrai à la Cour le même langage que M. le Procureur général. La Cour se trouve suffisamment édifiée, et je crois qu'elle doit l'être, étant donnée la nouvelle débâcle de M. Zola, si la Cour se croit suffisamment édifiée, je renonce à l'audition des témoins.

M. le Premier président. — Par conséquent, nous allons statuer par défaut contre Perrenx et Zola sans la participation de MM. les Jurés.

Dès lors, messieurs, vous êtes libres, ainsi que messieurs les témoins, car nous n'avons pas besoin de votre déposition. Nous avons dans l'écrit ce que nous pouvons considérer comme une preuve de culpabilité. Je donne la liberté à tous ceux qui voudront en profiter.

Maître Ployer, vous avez la parole.

Me Ployer. — Messieurs, le pays, je l'espère, appréciera comme il convient l'attitude de M. Emile Zola. Devant la Cour d'assises de la Seine, aucune des personnes nombreuses diffamées par M. Emile Zola n'avait daigné porter plainte. M. Emile Zola en a profité et, durant quinze audiences, nous l'avons vu et entendu poursuivre son œuvre néfaste contre ce Conseil de guerre auquel il imputait l'infamie d'avoir acquitté par ordre.

Devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, le Conseil de guerre croit devoir rompre le silence, il offre à M. Emile Zola le combat et la discussion contradictoire ; M. Emile Zola se dérobe, comme nous venons de le voir, par un moyen de procédure, et c'est bien là, je répète le mot, une nouvelle « débâcle » que le pays jugera comme il a jugé la première. Quoiqu'il en soit, M. Emile Zola a atteint en partie son but, il n'y aura pas de plaidoiries ; la partie civile doit se borner à prendre acte de la situation qui lui est faite, à déposer ses conclusions et à les justifier d'un mot et d'un mot seulement.

Vous n'avez pas oublié, messieurs, l'arrêt rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Cet arrêt a placé le gouvernement dans la nécessité de réunir le Conseil de guerre en assemblée générale et a placé ensuite le Conseil de guerre dans la nécessité de porter plainte. Nul, j'imagine, ne peut se tromper sur les responsabilités encourues. Si le verdict du Jury de la Seine n'a pas tout terminé, s'il n'y a pas eu un apaisement définitif, cela tient à divers motifs. Cela tient, d'une part, à ce que M. Emile Zola, dans son orgueil, a refusé de s'incliner devant la sentence de ces douze citoyens français auxquels il avait fait appel et dont il avait proclamé l'indépendance, c'est que, d'autre part, l'arrêt dont je viens de parler, l'arrêt de la Chambre criminelle, a été immédiatement exploité, dénaturé par nos diffamateurs, ceux-ci relevant la tête et recommençant la campagne, c'est qu'enfin le Conseil de guerre, qui aurait volontiers une seconde fois oublié son outrage personnel, devenait, par l'effet de ces circonstances, le défenseur de nos institutions militaires.

De là, messieurs, est sortie dans le plus noble et le plus élevé des langages cette délibération prise le 8 avril 1898 qu'il est bon que le pays connaisse. Voilà donc le Conseil de guerre réuni en assemblée générale, parce que la Cour de cassation le veut, le voilà qui délibère dans des conditions pour lui imprévues et il tient à la France le langage que voici :

Ce jourd'hui 8 avril 1898, le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, composé de MM. de Luxer, Bougon, de Ramel, Marcy, Gaudelette, Rivals, Leguey, Hervieu, et Vallecale, tous nommés par ordre du général gouverneur de Paris en date du 3 janvier 1898 et ayant fait partie du Conseil de guerre qui a été apelé à juger le commandant Walsin-Esterhazy dans les séances des 10 et 11 janvier de la présente année, s'est constitué en assemblée générale dans la salle ordinaire des séances dudit conseil de guerre, en exécution del'ordre de convocation du général gouverneur militaire de Paris, en date du 7 avril 1898, dont copie est jointe au présent procès-verbal.

La séance ayant été ouverte, le président a fait lire par le greffier l'ordre de convocation ainsi que les pièces qui y sont annexées.

Le Conseil s'est ensuite retiré dans la salle des délibérations. Ledit Conseil délibérant à huis clos, le président lui a posé les questions suivantes :

1° Le Conseil est-il compétent pour délibérer en Assemblée générale ?

2° Le Conseil porte-t-il plainte en vertu de l'article 47 de la loi du 27 juillet 1881, à l'effet de traduire devant la justice compétente MM. Zola, publiciste et Perrenx, gérant du journal l'*Aurore*, qui l'ont diffamé dans une lettre ouverte adressée au président de la République par le journal l'*Aurore* dans son numéro du 13 janvier 1898 ?

A la majorité de 6 voix contre 1, par respect pour la chose jugé par la Cour de Cassation, se déclarent compétent ;

Considérant que, si MM. les officiers membres du premier conseil de guerre, pris individuellement, peuvent à l'exemple de leurs chefs et camarades, également diffamés par le même article de l'*Aurore* du 13 janvier 1893, dédaigner les injures et les diffamations du sieur Zola ainsi qu'ils l'ont fait au début, alors que M. le ministre de la guerre, chef de l'armée, avait pris l'initiative des poursuites contre l'article incriminé,

Ils ne doivent pas aujourd'hui perdre de vue que l'ordre de convocation du premier conseil de guerre, rendu en conformité de l'arrêt de la Cour de Cassation, fait d'eux les représentants désignés de la justice militaire ; qu'en cette qualité, ils ne peuvent pas se soustraire au devoir de provoquer la répression des outrages dirigés contre la justice militaire ;

Considérant que les sieurs Perrenx et Zola ont visé bien moins les personnalités des membres du 1er conseil de guerre que la juridiction même du conseil de guerre en général ;

Considérant que le fait de l'intégrité et l'indépendance des conseils de guerre est une condition essentielle du maintien dans l'armée de la discipline, base primordiale et sauvegarde de nos institutions militaires ;

Considérant que l'affirmation de ce principe prime toute autre question, même les inconvénients inhérents au renouvellement du procès, inconvénients dont le Conseil de guerre ne se dissimule pas l'étendue, mais dont la responsabilité ne saurait lui être imputée ;

Déclare, à la majorité de 5 voix contre 2, qu'il y a lieu de porter plainte contre les sieurs Perrenx, gérant du journal l'*Aurore*, et Zola, auteur de l'article susvisé.

Voici donc, messieurs, que vous êtes saisis aujourd'hui de deux questions : Première question : M. Emile Zola a-t-il imputé au premier Conseil de guerre des faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui-ci ?

Deuxième question : M. Emile Zola fait-il la preuve des imputations diffamatoires qu'il s'est permis ?

Sur aucune de ces questions, le doute n'est possible. Je me refuse même à dire un mot de la première. En ce qui concerne la seconde, écoutez ceci, en deux minutes j'aurai terminé :

Pour ce qui est de la question de preuves, la retraite de M. Emile Zola et son aveu d'impuissance sont des faits qu'il me suffit de constater. J'ajoute cependant que, devant les jurés de la Seine, malgré une liberté de défense dont peut-être il n'existe pas d'exemple dans les annales judiciaires, M. Emile Zola n'a même pas apporté la démonstration qui lui était réservée par une disposition exorbitante du droit commun, la presse. Puis, les douze citoyens français qui avaient été réclamés par M. Zola ont statué ; ils ont statué dans la plénitude

Voir la suite dans le numéro du **Siècle** *du mercredi 20 juillet 1898.*